



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION DE RECOURS

PROCES VERBAL N° ~~001~~ FECAFOOT/CR/2025

AFFAIRE :

CONTENTIEUX ELECTORAL PORTANT SUR LA PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FECAFOOT

(Recours portant contestation de la publication de la liste des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.)

L'an deux mille vingt-cinq et le treize du mois d'octobre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- Vu les Statuts de la FIFA ;
- Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;
- Vu le Code Electoral de la FECAFOOT ;
- Vu les Résolutions de la Session Ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le chronogramme des élections 2025 à la FECAFOOT ;
- Vu le Communiqué n° 007/FECAFOOT/CE/2025 du 13 Septembre 2025 portant récapitulatif des résultats des élections aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Départementales de Football et des Délégués aux Assemblées Générales Régionales ;
- Vu le Procès-Verbal N° 003/FECAFOOT/CR/2025 du 19 septembre 2025 de la Commission de Recours ;
- Vu le Communiqué N° 11/FECAFOOT/CE/2025 du 20 septembre 2025 septembre 2025 portant publication des listes provisoires des clubs des Championnats Régionaux appelés à prendre part aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;
- Vu la Directive N° 002/CE/PDT/2025 du 24 septembre 2025 relative à l'élection des Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils D'Administration des Ligues Régionales de Football et des Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
- Vu la Directive Rectificative N° 003/CE/PDT/2025 du 25 septembre 2025 relative à l'élection des Présidents, Vice-Présidents et des Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales de Football et des Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT portant rectification de la Directive N° 002/CE/PDT/2025 du 24 septembre 2025 ;

- Vu le Communiqué N° 012/FECAFOOT/CE/PDT/2025 du 29 septembre 2025 portant ouverture de dépôt des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales de Football et des Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT ;
- Vu le rapport de la Chambre d'Instruction de la Commission Electorale de la FECAFOOT du 07 octobre 2025 ;
- Vu la Décision N° 009/FECAFOOT/CE/2025 du 07 octobre 2025 portant publication des listes des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales de Football et des Délégués aux Assemblées Générales de la FECAFOOT ;
- Vu les recours en contestation des AWOUMOU Florent ; BOMBA MESSI Gabriel ; WOUANSI Serges Bertrand ; NGNEWO Norbert ; Et Autres ;
- Vu les pièces des dossiers de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1. NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| 2. OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| 3. EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |
| 4. MENGUE BIKORO | Membre. |

A rendu les décisions dans les affaires suivantes :

Affaires :

Monsieur AWOUMOU Florent
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur BOMBA MESSI Gabriel
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.






Monsieur WOUANSI Serges Bertrand
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
(Candidature au poste de 1^{er} Vice-président de la Ligue Régionale de Football du Centre)

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Ordonne le rétablissement du dossier de procédure au Secrétariat General de la FECAFOOT pour enrôlement devant la commission véritablement saisie.

Monsieur WOUANSI Serges Bertrand
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
(Candidature au poste de Délégué à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT)

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Ordonne le rétablissement du dossier de procédure au Secrétariat General de la FECAFOOT pour enrôlement devant la commission véritablement saisie.

Monsieur NGNEWO Norbert
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Madame ENYENGUE AWOA Marie Bernadette
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur KAFACK DJOUMAZE Alain Robinson
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur BODO Athanase
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
(Candidature au poste de 2^{ème} Vice-président de la Ligue Régionale de Football de l'Est)

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur BODO Athanase
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
(Candidature au poste de Délégué à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT)

[Signature]

[Signature]

[Signature]



LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur GBANMAN Michel
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Ordonne le rétablissement du dossier de procédure au Secrétariat General de la FECAFOOT pour enrôlement devant la commission véritablement saisie.

Monsieur KAFACK DJOUMAZE Alain Robinson
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur BEJEDI NDAME Justin
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Ordonne le rétablissement du dossier de procédure au Secrétariat General de la FECAFOOT pour enrôlement devant la commission véritablement saisie.

Ligue Régionale de Football du Nord
C./
Monsieur KALGONG Georges
Et
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur Julius MBATENGIE AYAFOR
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare fondé.

Ligue Régionale du Sud-Ouest
C./
NOUKIANEN Valery NOULATCHOM
Et
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur MUKRONGHO Pius MINGO
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

Handwritten signature

Handwritten initials

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare fondé ;

Madame FOMUM Victorine AGUM
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur JEPHTER PASE
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur MBOMBO NJOYA MAHAMAT ZOUNAYDOU
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur MBOMBO NJOYA MAHAMAT ZOUNAYDOU
C./
FODJO TABOPDA
Et
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare cependant non fondé.

Monsieur NDAM ISSAH
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare fondé ;

Monsieur AGUSTIN BOUADEU
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
(Candidature au poste de membre de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest)

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare fondé.

Monsieur AGUSTIN BOUADEU
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
(Candidature au poste de Délégué à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT)

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le recours ;
- Le déclare fondé.

Maroua Sports Academy (MARSA)
C./
FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Ordonne le rétablissement du dossier de procédure au Secrétariat General de la FECAFOOT pour enrôlement devant la commission véritablement saisie.

LE VICE-PRESIDENT



NTEDE FAUSTIN



EKOSSO LOBE Yescot

LES MEMBRES

LE RAPPORTEUR



OUMAR ALI



MENGUE BIKORO